

tion criminelle ; ensemble l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 22 décembre 1893, qui rejette le pourvoi formé par ledit Taati a Tarano, dit Taati a Tavi ;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine ni des faits dont le nommé Taati a Tarano, dit Taati a Tavi, s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu le 23 septembre 1893 par le tribunal criminel de Papeete, condamnant le nommé Taati a Tarano, dit Taati a Tavi, à cinq années de réclusion, cent francs d'amende et aux frais envers l'Etat, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LUCIEN BOMMIER.

---

N<sup>o</sup> 108. — DÉCISION *privant définitivement le sieur Adams (Alfred) du droit de commander les navires français faisant la navigation au bornage et au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décisions locales des 7 janvier 1888 et 6 juillet 1889, autorisant le sieur Adams (Alfred) à exercer le commandement des navires français faisant la navigation au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les poursuites intentées contre ledit sieur Adams (Alfred) et les jugements rendus par le tribunal correctionnel de Papeete, le 2 février 1894 et par le tribunal supérieur le 17 mars 1894 ;

Attendu que, si le tribunal d'appel a infirmé la décision du tribunal de première instance, il ressort, autant du jugement lui-